



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Préservation de la qualité de la ressource en eau souterraine  
par le remplacement d'un forage agricole défectueux »  
sur la commune de Margès  
(département de la Drôme)**

Décision n° 2018-ARA-DP-1518

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 18-336 du 19 octobre 2018 du préfet de région par intérim, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-09-25-70 du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1518, déposée complète par M. Frédéric THORAVAL pour la SA REFRESCO France le 03/10/2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15/10/2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 23/10/2018 ;

Considérant la nature du projet , qui consiste en la réalisation, sur la commune de Margès au lieu dit Chemin de Ranconnet (26), d'un nouveau forage, de pompages d'essai et de prélèvements dans la nappe de la molasse Miocène du bas Dauphiné afin de se substituer au forage agricole existant qui est à l'origine d'une contamination en nitrates de la nappe profonde;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- profondeur du forage : 60 m
- Volume annuel du prélèvement : 50 000 m<sup>3</sup>/ an
- Débit de pointe horaire attendu : 60 m<sup>3</sup>/ heure

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 27 a. forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de périmètres de protection de captage public d'eau potable dans la zone de travaux ;

Considérant que le captage de remplacement ne prévoit pas d'augmenter le débit horaire de pointe ni le volume annuel de prélèvement autorisé actuellement ;

Considérant que la nappe exploitée n'est pas classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), mais que le SAGE Bas-Dauphiné – Plaine de Valence a mis en évidence des liens forts entre molasse et nappes alluviales, ce qui devrait conduire à court terme à classer ce secteur en ZRE;

Considérant qu'alors, en raison de ce classement, le projet relèverait de la rubrique 17 d. dispositifs de

captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à ce titre, l'impact potentiel du projet sur la ressource en eau (nappe alluviale) doit être évalué ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un nouveau forage pour l'irrigation en remplacement d'un forage agricole défectueux n°2018-ARA-DP-1518 présenté par M. Frédéric THORAVAL pour la SA REFRESCO, concernant la commune de Margès (26), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23 octobre 2018

Pour le préfet, par délégation,  
Pour la directrice par subdélégation,  
la chef de service CIDDAE



Karine BERGER

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03